

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N° 16 - juillet/août 2011

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Groupements de collectivités territoriales

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.



Au 1^{er} janvier 2011, on dénombrait en France 17 698 groupements de collectivités territoriales dont 2 599 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, 11 831 syndicats de communes et 3 268 syndicats mixtes.

Les syndicats de communes sont des groupements de communes qui se sont associées pour gérer et développer des compétences en commun. Alors que le nombre de syndicats de communes - qui ne regroupent que des communes - diminue en raison de la disparition des petits syndicats (353 entre 2010 et 2011), le nombre de syndicats mixtes - généralement de plus grande taille car associant d'autres types de structures, telles des collectivités territoriales, EPCI, ... - augmente sensiblement (74 entre 2010 et 2011). A la différence des EPCI à fiscalité

propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes n'ont pas de compétences imposées (obligatoires ou optionnelles), ni de fiscalité propre. Leurs ressources proviennent essentiellement des communes membres. Le nombre de compétences transférées est très variable. La majorité d'entre eux exerce une seule compétence : 65,4% des syndicats de communes et 58,3% des syndicats mixtes. Au titre des compétences transférées à ces structures par les communes figurent en premier lieu l'eau (traitement, adduction, distribution) et le domaine scolaire (établissements scolaires, activités périscolaires, ...). La compétence électricité figure en sixième position. S'agissant des syndicats mixtes, le traitement des déchets est la première compétence qui leur est transférée, le secteur de l'eau arrivant en deuxième position.

Les EPCI à fiscalité propre, à la différence des syndicats de communes et des syndicats mixtes, sont dotés de compétences obligatoires, optionnelles et également facultatives dont le transfert est encadré par le Code général des collectivités territoriales. Leurs ressources sont constituées par la fiscalité perçue directement auprès du contribuable et par une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat. En fonction de la taille de la population regroupée au sein de ces structures, du niveau d'intégration et des compétences visées, il existe divers types d'EPCI à fiscalité propre : les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, et depuis peu les métropoles.

Source : Bulletin d'informations statistiques de la DGCL (n°79 - mars 2011).

Défenseur des droits : textes complémentaires

Deux décrets sont venus préciser l'organisation, le fonctionnement du Défenseur des droits et la procédure applicable devant cette nouvelle autorité.

Le premier (décret n°2011-904 du 29 juillet 2011) précise les modalités de saisine du Défenseur des droits et les règles applicables aux vérifications sur place opérées par le Défenseur dans des locaux publics et privés. Il fixe par ailleurs les règles applicables aux recommandations et injonctions adressées par cette nouvelle autorité et celles relatives à l'établissement et à la publication du rapport spécial. Le second (décret n°2011-905 du

29 juillet 2011) encadre le fonctionnement des collèges en déterminant leurs modalités de convocation et les règles de quorum et d'adoption des délibérations et précise les règles financières et comptables applicables. Il prévoit également les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions du Défenseur des droits, à sa demande ou en cas d'empêchement, ainsi qu'aux fonctions d'un membre d'un collège.

Par ailleurs, les trois adjoints au Défenseur des droits chargés de suppléer le Défenseur à la présidence des réunions du collège dont ils sont les vice-présidents et de le représenter

dans leur domaine de compétence respectif ont été nommés par décret. Il s'agit de Mme Marie Derain, Vice-Présidente du collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, Mme Maryvonne Lyazid, Vice-Présidente du collège de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité, et Mme Françoise Mothes, Vice-Présidente du collège de la déontologie dans le domaine de la sécurité. Le Défenseur des droits a en outre nommé le directeur général des services, le secrétaire général et le directeur de son cabinet.

Un site Internet est désormais disponible à l'adresse suivante : www.defenseurdesdroits.fr

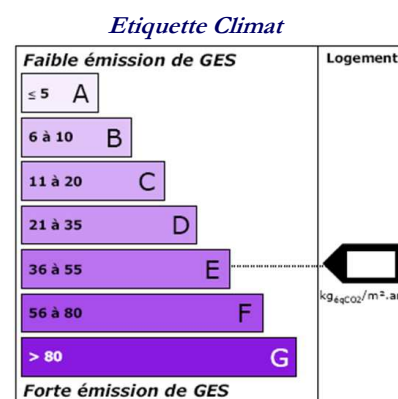
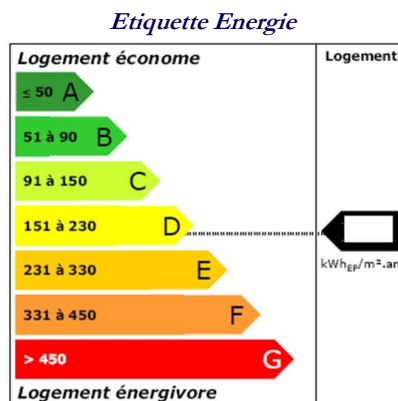
Diagnostic de performance énergétique dans les logements

Le diagnostic de performance énergétique (DPE) vise à informer les propriétaires et les locataires de la consommation en énergie primaire d'un bien immobilier ainsi que de son impact en termes d'émission de gaz à effet de serre. Il doit être présenté obligatoirement depuis le 1^{er} novembre 2006 pour les ventes de logements ou de bâtiments tertiaires et depuis le 1^{er} juillet 2007 pour les locations de logements (sauf exceptions cf. décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006).

Pour la location, le propriétaire doit remettre le DPE (inséré dans le diagnostic technique) au locataire à la signature du contrat ou lors de son renouvellement (mais pas de sa reconduction). Pour la vente de bâtiments existants, le propriétaire du bien mis en vente est tenu d'insérer le DPE dans le dossier de diagnostic technique qu'il remet à l'acquéreur en annexe de la promesse de vente ou à défaut de promesse, en annexe de l'acte authentique de vente. L'acquéreur reçoit donc son DPE au plus tard à la signature de l'acte authentique.

Un DPE est par ailleurs obligatoire pour les bâtiments neufs ou toute partie nouvelle de bâtiment (surélévations ou additions de bâtiments existants de surface supérieure à 150 m² ou supérieure à 30% de la surface des locaux existants), pour lesquels la demande de permis de construire a été déposée après le 1^{er} juillet 2007. Le diagnostic de performance énergétique doit être remis par le maître d'ouvrage au propriétaire au plus tard à la date de réception des travaux.

Le DPE doit contenir une étiquette « énergie » - similaire à celle en usage pour les équipements électroménagers - qui indique la consommation énergétique annuelle du logement sur une échelle allant de A (consommation faible : inférieure à 51 kWh/m²) à G (consommation importante, supérieure à 450 kWh/m²) et une étiquette « climat » qui traduit l'impact annuel de cette consommation énergétique en émissions de gaz à effet de serre sur une échelle allant de A (émission faible, inférieure à 6 kilos d'équivalent carbone/m²) à G (émission importante, supérieure à 80 kilos d'équivalent carbone/m²).



Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'affichage de l'étiquette « énergie » est obligatoire dans les annonces immobilières de particuliers et de professionnels lors de la vente ou de la location d'un logement.

Le DPE doit indiquer par ailleurs la quantité d'énergie consommée ou estimée pour chaque catégorie d'équipement (chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation), ainsi qu'une évaluation des dépenses annuelles résultant de ces consommations. Enfin, il comprend des recommandations visant à améliorer la performance énergétique du logement accompagnées d'une évaluation de leur coût et de leur efficacité ainsi que des conseils de bon usage et de bonne gestion du logement et de ses équipements.

Pour réaliser un DPE - dont la durée de validité a été fixée à dix ans - un propriétaire doit faire appel à des professionnels certifiés en fonction de critères de connaissance et de formation technique, d'expérience professionnelle dans le domaine du bâtiment et d'aptitude à l'établissement du diagnostic et ayant souscrit une assurance. Depuis le 1^{er} novembre 2007, cette certification est obligatoire.

Les consommations ainsi estimées dans un DPE ne sont pas une garantie contractuelle car les consommations réelles d'un logement dépendent de la composition d'un foyer, des conditions d'usage et de la température effective du chauffage, etc. Le DPE ne vise qu'à donner une indication afin de pouvoir signaler la qualité des logements nouvellement construits et de comparer sur la base de ce critère les logements mis en vente ou en location. En outre, si un DPE est manifestement erroné la responsabilité du propriétaire vendeur ou propriétaire bailleur ne peut être mise en cause. En revanche l'absence de DPE dans une annonce immobilière peut être sanctionnée.

Malgré cette menace de sanction, la CLCV a signalé suite à la réalisation d'une enquête le fait que de nombreux professionnels de l'immobilier ne respectaient pas l'obligation d'affichage imposée par la loi (cf. Cadre de vie n° 170 janvier-février-mars 2011). L'UFCV-Que choisir a dénoncé, quant à elle, à plusieurs reprises l'absence de fiabilité du DPE et son caractère purement informatif. « Nous avons déjà dénoncé les carences des DPE en 2008 [...] Aujourd'hui, force est de constater qu'il n'y a pas d'amélioration. La situation paraît cependant beaucoup plus grave qu'il y a trois ans dans la mesure où le DPE devient un élément de choix déterminant. » (cf. Que choisir n°490 mars 2011). A ce sujet, la CLCV estime que même avec ses imperfections le DPE « représente un tournant important. A ses débuts, l'étiquette énergie sur les appareils électroménagers était elle-même critiquable et souvent trop optimiste par rapport à la réalité. Elle s'est bien améliorée au fil du temps. L'essentiel est que le principe du droit à cette information existe désormais ». (plaquette relative au DPE disponible sur le site www.energie.clcv.org).

Un annuaire des professionnels certifiés pour la réalisation de DPE est mis à disposition sur le site du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement à l'adresse suivante <http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr/index.action>.

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies